



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

Rés a Mon be



2 9 MARS 2019

Le Greffier

N° d'entreprise :

of 23 817 562

Dénomination

(en entier): FONDS MISSIONNAIRES BELGES

(en abrégé) : FMI BELGES

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE CIRIERE, 37 - 7170 MANAGE

Objet de l'acte: CONSTITUTION, NOMINATION DE PRESIDENT, DE COORDONNATEUR, ET

**STATUTS** 

Texte

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION ASBL

"FONDS MISSIONNAIRES BELGES" EN ABREGE, "FMI BELGES";

ASSORTIE DES STATUTS, EN DATE DU 19 MARS 2019

Objet: CONSTITUTION, NOMINATION DE PRESIDENT, DE COORDONNATEUR, ET STATUTS

L'an deux mille Dix-neuf et le 19 mars à 16 heures 30, s'est tenue à Manage en Belgique, une Assemblée Générale Constitutive de l'A.S.B.L FONDS MISSIONNAIRES BELGES « FMI BELGES » et a arrêté les Statuts suivants :

STATUTS DE: L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (ASBL)

(FONDS MISSIONNAIRES BELGES) « FMI BELGES » Tel: 0032 483 244 887

Entre Les fondateurs soussignés :

PRESIDENT

Civilité : Monsieur

Nom & Prénoms: ANOUMOU Koffi

Nationalité : Belge - N° Registre National : 69.02.13-485.06

Adresse : Rue Cirière, 37 - 7170 Manage.

Téléphone : 0032 483 244 887

• COORDONNATEUR, RELATION PUBLIQUE ET EXTERIEURE

Civilité : Monsieur

Nom & Prénoms : ADJEVI Idriss Sylvestre

Nationalité : Française - N° Registre National : 73.12.31-501.89 Adresse : Boulevard ANSPACH, 169 Boite/001 - 1000 Bruxelles.

Téléphone : 0032 466 167 482

• SECRETAIRE GENERALE Civilité : Madame

Nom & Prénoms: LAWSON Nadou

Nationalité : Belge - N° Registre National : 71.06.18-572.33 Adresse : Rue du Wichet, 22 Boîte/06 - 1400 Nivelles

Téléphone : 0032 486 703 595

# PRÉAMBULE:

Actuellement dans le monde, on a noté l'existence de plusieurs religions et congrégations fondées sur des croyances écrites ou orales, représentées par un maître ou un prophète spirituel pour la perfection des âmes et rétablir ainsi une morale dans la société.

Toutes ces religions adoptent l'existence d'un seul Dieu créateur de tout ce qui est, visible et invisible. Des nombreux adeptes se sont ligués autour de leurs religions qu'ils considèrent comme meilleures et les autres imputés d'égarer les âmes sur le plan spirituel. Cette situation engendre plusieurs divisions et conflits au sein de la société moderne.

Certains responsables religieux extrémistes ont développé des mécanismes de vouloir conquérir à leur gré toutes les âmes ne sachant pas que chaque personne pratique une religion adaptée à son niveau de conscience spirituelle et d'autres ne sont pas encore prêtes, oublient le rôle de l'esprit saint, seul capable de se sauver une âme. De toutes les façons, Dieu à crée l'homme à son image en l'envoyant sur terre pour un apprentissage spirituel en vue d'expérimenter son amour.

Cet amour devrait rester le point qui unit tous les êtres malgré différentes croyances liées aux prophètes et aux doctrines. Ce qui fait penser à un faible niveau de conscience des humains caractérisés par des passions d'attachement, d'exclusion et qui sont entretenus par certains leaders religieux contrairement à leur rôle traditionnelle qu'elles devaient jouer dans la société, celui de contribuer à la réduction des inégalités sociales et aider l'homme à développer son caractère sacré.

Les défis sont majeurs dans les communautés religieuses et l'homme ne cesse, de rechercher la vérité à plusieurs niveaux mais sans succès car égaré par toutes sortes des croyances et des enseignements propagandistes.

Pour faire suite à cette problématique un groupe de personnes agissant par l'acte d'amour divin, les démontrent et enseignent aux gens la vérité qui existe dans cet amour, ce sont réuni en association dénommée l'Association « FONDS MISSIONAIRES BELGES », En sigle « FMI BELGES » pour aider les hommes à développer leur conscience spirituelle là où ils se trouvent.

# TITRE I - Denomination, Siege Social

Article 1er L'Association est dénommée FONDS MISSIONNAIRES BELGES, en abrégé FMI BELGES. L'Association FMI BELGES est une association sans but lucratif « ASBL ».

Article 2 : Son siège social est établi en Belgique, à Manage : Rue Cirière, 37 - 7170 Manage.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Ainsi il est créé en Belgique, à Manage, conformément à la loi L 2002-05-02 /51, art. 5 ; En vigueur : 01-07-2003, une Association dénommée « FONDS MISSIONNAIRES BELGES » ; en abrégé « FMI BELGES », pour promouvoir une prise de conscience pour une société juste. Elle est apolitique, évangélique, laïque et sans but lucratif.

TITRE II - Durée, Objet

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée et décidée par l'Assemblée Générale.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux Statuts. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des Statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les Associations sans buts lucratifs.

Article 4 : Objet

L'Association « FONDS MISSIONNAIRES BELGES » en abrégé « FMI BELGES » a pour objet de promouvoir une prise de conscience pour une société juste. Elle est apolitique, évangélique, laïque et sans but lucratif.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

### Article 5:

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

## Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le Président, le Coordonnateur, et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs toute Personne désirant adhérer à l'Association FMI BELGES doit remplir les conditions suivantes :

- Accepter de contribuer au développement des programmes ou de son plan d'action
- Avoir une majorité d'âge
- Déposer sa demande d'adhésion et payer les frais d'adhésion fixés par l'Assemblée Générale,
- Etre d'une bonne vie de mœurs.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée Générale.

Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante, ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins 4/5 membres Effectifs et/ou adhérents seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

L'Assemblée Génèrale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

### Article 7:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans toute l'Europe et autres Pays Occidentaux. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association. Elle implique l'adhésion aux Statuts et au Règlement de l'Association. Les décisions du Conseil d'Administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Article 8 : L'Association FMI BELGES est ouverte à toute personne physique ou morale sans discrimination de sexe, de race ou de religion en remplissant les conditions énumérées dans ce présent Statut.

Article 9 : L'Association FMI BELGES prend quatre catégories de membres :

- Les Membres Fondateurs
- Les Membres Adhérents
- Les Membres d'Honneur
- Les Membres Sympathisants

Article 10 : Sont Membres Fondateurs, les personnes qui ont conçu l'idée de former l'Association et qui ont apporté leurs contributions personnelles pour son démarrage.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales ayant pris leur adhésion conformément à l'article 5 des présents Statuts sont des Membres Adhérents,

Article 12 : Les membres effectifs s'engagent à soutenir et à prendre loyalement part à toutes les activités de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES.

Article 13 : Est Membre d'Honneur, toute personne physique ou morale désignée ou acceptée par l'Assemblée Générale et par sa fonction sociale se distingue par ses contributions morales, intellectuelles ou matérielles pour la bonne marche de toutes les activités de l'Association.

Article 14 : Les Membres Sympathisants sont des personnes physiques ou morales respectant les présents Statuts et apportant d'une façon bénévole un appui financier, logistique ou toute autre activité sans participer à son exécution activement.

Article 15 : Les Membres Effectifs sont ceux qui participent activement aux activités de l'Association par leurs cotisations et de services bénévoles. Ces derniers ont droit à :

- Elire ou être élus comme Responsable d'un Organe, ou plus de l'Association
- Etre informé sur toute la bonne marche de l'Association
- Participer à la gestion administrative et financière de l'Association

Article 16 : Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 17 : Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'Association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée Générale. Ce montant ne peut être supérieur à 1.000 €uros.

Article 18 : Chaque membre de l'Association est en droit de quitter l'Association en remettant sa démission écrite au Conseil d'Administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être considérés comme démissionnaires. Les membres adhérents sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne disposent plus de siège d'exploitation dans la communauté européenne et autres pays occidentaux. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'Administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux Statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

#### TITRE IV - Assemblée Générale

Article 19 : L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres, Effectifs et Adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le Président ou le Coodonnateur ; ou à défaut par le plus âgé des Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

Article 20 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents Statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des Statuts sociaux
- La fixation et la modification du nombre d'Administrateurs
- La nomination et la révocation des Administrateurs
- L'exclusion d'un membre
- L'approbation du budget et des comptes
- L'octroi de la décharge aux Administrateurs
- La dissolution de l'Association
- Tous les autres cas où la Loi et les Statuts l'exigent

Article 21 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois dans l'année.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le Président ou, le Coordonnateur, ou un Vice-Président et un Administrateur au nom du Conseil d'Administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'Administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 22 : Chaque membre est en droit d'assister à l'Assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 23 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du Président, ou du Coordonnateur, ou en son absence celle du Vice-Président faisant fonction de Président, est déterminante.

Article 24 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, le Conseil d'Administration doit convoquer une deuxième Assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée Générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée Générale doit être soumise, pour ratification, au Tribunal Civil.

Article 25 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le Président, ou le Coordonnateur, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des Statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'Administrateurs. Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Tribunal concernant la dissolution de l'Association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

### TITRE V - Conseil d'Administration

Article 26 : L'Association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 5 Administrateurs et de 7 Administrateurs au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'Association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée 5 ans, et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les Administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'Administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi Administrateur et ce, compris le manque d'assiduité au Conseil d'Administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 27 : Le Conseil d'Administration représente et engage l'Association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts.

Article 28 : Le Conseil d'Administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'Association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 29 : De par leur fonction, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 : Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Article 31 : Le Conseil d'Administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur la demande du Président ou du Coordonnateur, ou de deux Administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du Président. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, ou le Coordonnateur. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le Coordonnateur ou, à défaut, par l'Administrateur le plus ancien. Un Administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre Administrateur, chaque Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 32 : A chaque réunion du Conseil d'Administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 33 : L'Administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'Association dans une décision présentée au Conseil d'Administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 34 : Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président ou le Coordonnateur et un Administrateur.

Article 35 : Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou celle du Coordonnateur, ou en son absence, celle du Vice-Président qui préside le Conseil d'Administration sera prépondérante.

Article 36: Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'Association, représenter l'Association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les Statuts ou l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 37 : Le Conseil d'Administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'Association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 38 : Le Président ou le Coordonnateur, ou deux Administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'Administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 39: Affiliation

L'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES peut être affiliée à d'autres Associations qui partagent les mêmes objectifs et la même finalité.

TITRE VI: BUT, OBJECTIFS ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 40 : But

L'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES a pour but de voir une société juste et transformée par l'amour divin pratiqué par les hommes dans le monde.

Article 41: Objectifs

L'Association FMI BELGES a pour Mission :

- Appuyer les initiatives des reformes et de consolidation des religions dans le monde,
- Réduire les méfiances entre les entités religieuses et culturelles sur la base des enseignements et pratiques complétées
- Mener des actions socio- économiques de nature à mettre en équilibre les riches et les pauvres sur la terre.
- Ouvrir des écoles et de formation sanitaires d'accompagnement des familles vulnérables

Accompagner des actions socio-économiques visant la réforme sociale en vue de réduire les inégalités économiques.

## Article 42 : Domaines ou stratégies d'Intervention

L'Association FMI BELGES intervient dans les domaines ci-après

- Formation des missionnaires réformistes, des responsables des entités religieuses ainsi que les encadreurs sociaux
- Elévation des niveaux de consciences des populations, les missionnaires réformateurs, les responsables des entités religieuses ainsi que les encadreurs sociopolitiques
- Accompagnement socio-économique des personnes vulnérables
- Appuyer à la construction ou réhabilitation des infrastructures sociales (églises, temples, écoles, centres de santé, routes, eau potable, centres de réinsertion sociale
- Créer des centres d'encadrement sociaux économiques des populations vulnérables
- Eduquer les populations en vue de leur épanouissement spirituel et social
- Créer des missions et centres d'encadrement de la population dans les activités multisectorielles.

Article 43: Les Organes de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau de Coordination

TITRE VII - L'Assemblée Générale (AG)

Article 44: Elle est l'organe suprême et souverain de L'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES.

Article 45 : Elle est constituée de tous les membres effectifs de l'Association FMI BELGES, les Membres d'Honneur et les Membres Sympathisants participent aux réunions de l'Association par voix consultative.

Article 46 : Elle se réunit une fois par an dans le courant des mois de Janvier en réunion ordinaire lorsque les 50% plus un des membres effectifs sont présents en réunion extraordinaire sur convocation du Président, ou du Coordonnateur au cas où les besoins de l'Association se font présents.

Article 47 : Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée endéans un mois

Celle-ci valablement quel que soit l'effectif des membres présents.

Article 48 : L'Assemblée Générale à le pouvoir le plus étendu pour approuver les rapports d'activité de l'Association.

Article 49 : L'AG peut approuver les décisions prises par le Conseil d'Administration et d'élire les membres dudit Conseil.

Article 50 : Elle décide sur l'élargissement du rayon d'action de l'Association

Article 51 : L'Assemblée Générale a le pouvoir d'amender les présents Statuts sur proposition du Bureau de Coordination par l'accord de la majorité simple des voix des membres effectifs.

Article 52 : En somme, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Adopter les Statuts et Règlements Intérieurs,
- Définir la Politique Générale de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES
- Elire les membres du Comité Directeur
- Mettre en Place une Commission de Compte
- Fixer les taux de cotisation
- Adopter les Programmes et Rapports d'Activités

#### TITRE VIII - Le Conseil d'Administration

Article 53 : Il est l'organe de coordination et de gestion des activités de L'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES.

Il est composé de six (7) membres élus par l'Assemblée Générale qui sont :

- Un (e) Présidente (e)
- Un (e) Coordonnateur (trice)
- Un (e) Secrétaire Général (e)
- Un (e) Rapporteur Général (e)
- Un (e) Trésorier (e) Général (e)
- Un (e) Secrétaire chargé (e) des Projets
- Un (e) Secrétaire chargé (e) de la Communication

Article 54 : Les membres du CA sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable. Il a pour rôle :

- Contrôler la gestion administrative et financière de l'association,
- Proposer les taux de cotisations
- Suivre l'exécution des décisions de l'AG
- Approuver les programmes et rapports des activités de la coordination

Article 55 : Les réunions du CA ordinaires se tiennent semestriellement ou annuellement. Néanmoins, les réunions extraordinaires peuvent se tenir sur demande du Comité de Coordination de l'Association.

Article 56 : Les décisions du CA sont valables à la majorité simple des membres présents dans la réunion.

TITRE IX - Le Bureau de Coordination

Article 57 : Le Bureau de Coordination est l'Organe d'Exécution, de Surveillance et de Supervision de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES.

Il gère les ressources de l'Association, et fait un rapport régulier aux réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale.

Article 58 : Le Bureau de Coordination est dirigé par un Chef de Mission, qui est le Coordonnateur, et celui-ci coordonne toutes les réunions du Bureau de Coordination et est remplacé, en cas de son absence par un autre membre actif du Bureau, désigné par la circonstance.

Article 59 : Le Chef de mission, ou le Coordonnateur a le pouvoir de signer les accords nationaux et internationaux au nom de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES, et agit en qualité de représentant iégal de l'Association.

Article 60 : En fonction de l'évolution des activités, l'Association FMI BELGES peut mettre en place un Secrétariat Permanent pour assurer la coordination.

TITRE X: RESSOURCES

Article 61 : Les Ressources de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES sont constituées de :

- Cotisations des membres
- Fonds de Parrainage
- Dons voiontaires
- Legs
- Aides de toute nature

Article 62 : Ces ressources financières sont déposées dans un compte bancaire ouvert au nom de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES.

Volet B - Suite

## TITRE XI: DISPOSITIONS FINALE

Article 63 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. Elle doit être votée par au moins 2/3 des membres actifs.

Article 64 : La dissolution de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES est du seul ressort de l'Assemblée Générale. Elle doit être votée par au moins 2/3 des membres actifs.

Article 65 : La dissolution de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire qui doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée de nouveau, dans un délai de 15 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le quorum.

Article 66 : En cas de dissolution, l'actif de l'Association FONDS MISSIONNAIRES BELGES sera attribué à une association similaire.

Article 67 : Le Règlement Intérieur complètera et précisera les modalités d'application des présents Statuts.

Approuvés en Assemblée Générale

Manage, le 19 mars 2019.

La Secrétaire Générale

Le Coordonnateur

Le Président

LAWSON Nadou

**ADJEVI Idriss Sylvestre** 

**ANOUMOU Koffi** 

Mentionner sur la dernière page du Voiet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature